CSSS - 002M
C.P. – P.L. 44
Lutte contre le tabagisme

L'Ancienne-Lorette
Le 5 juin 2015

Madame Lucie Charlebois

Ministre délégué à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la santé publique

Assemblée nationale du Québec

Objet : Projet de loi no 44/ Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme.

Bonjour,

Nous avons pris connaissance du projet de loi 44 intitulé, loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme, présenté par la ministre déléguée à la réadaptation et la protection de la jeunesse et à la santé publique.

Nous sommes d'accord avec la plupart des articles de ce projet de loi. Il est nécessaire de prendre des mesures pour restreindre davantage l'usage du tabac tant dans les lieux fermés qu'à l'extérieur, par exemple les terrasses.

Par contre, nous vous proposons d'apporter des amendements concernant les articles sur la cigarette électronique afin de mieux atteindre la cible que vous visez tout en permettant aux petits exploitants de boutique électronique spécialement aménagée pour le commerce de la cigarette électronique de survivre.

La cigarette électronique

Comme vous le savez sans doute, la cigarette électronique est le résultat d'une avancée scientifique qui est arrivé sur le marché dans les années 2000.

Nous vous invitons d'ailleurs, pour une meilleure compréhension, à lire l'ouvrage du Dr Philippe Presles, médecin en France, tabacologue et diplômée en éthique de santé. Il est aussi rédacteur en chef du site E-Santé et fondateur de l'institut Prévenir-Guérir.

L'ouvrage du Dr Presles s'intitule : La Cigarette électronique – enfin une méthode pour arrêter de fumer facilement. Il est publié aux éditions de l'homme en 2014.

La préface est signée par le docteur Martin Juneau, MPs, MD, FRCP (C), Cardiologue, Directeur de la prévention, Institut de Cardiologie de Montréal, professeur agrégé de clinique, Faculté de médecine, Universitaire de Montréal.

Permettez-nous de citer deux passages particulièrement intéressants de la préface du Dr Juneau :

,… si rien n'est fait pour changer la tendance actuelle, on prévoit que le tabagisme causera la mort prématurée d'un milliard de personnes au cours du XXI iem siècle. (The tabacot Atlas, 4th edition, tobaccoatlas.org)

…

, …Dans un éditorial récent sur le sujet, un des grands pionniers de la lutte contre le tabac à l'Organisation mondiale de la santé, le Dr, Derek Yach, affirme que l'arrivée de la cigarette électronique pourrait enfin diminuer de façon importante le tabagisme tel qu'on le connait aujourd'hui …

Notamment, l'ouvrage du Dr Presles permet de bien distinguer les effets néfastes du tabac de ceux beaucoup moins nocifs de la cigarette électronique.

Sûrement que des scientifiques viendront vous expliquer mieux que nous la grande différence entre la cigarette électronique et la cigarette traditionnelle, à savoir l'absence de combustion. Nous nous permettons tout de même de citer les propos du Dr Presles à ce sujet à la page 37:

, …Si la cigarette électronique procure un réel plaisir, au point que les fumeurs de détournent souvent spontanément de leurs cigarettes, elle présente aussi un atout majeur qui fait toute la différence: l'absence de combustion. Avec la cigarette, le tabac brûle à plus de 850 C alors que dans la e-cigarette le liquide est vaporisé à 60 C. Cela change tout.

, …C'est la combustion du tabac qui est dangereuse

, …L'une des idées fausses les plus courantes que je rencontre est le fait de croire que le plus dangereux dans la cigarette, c'est le tabac ou la nicotine! C'est faux, tout le danger vient de la combustion, car c'est elle qui produit les toxines qui agressent les fumeurs, dont les principaux sont le monoxyde de carbone, les goudrons et les particules fines. Autrement dit, en évitant la combustion, la e-cigarette élimine les produits reconnus comme les plus dangereux de la cigarette.

Également, le Dr Presles décrit ce qui compose la e-cigarette, c'est-à-dire le liquide utilisé dans la cigarette électronique, il mentionne à la page 30 :

, …Le e-liquide est composé :

, …À 95%, de deux composants de base, le propylène glycol (PG) et le glycérol (ou encore glycérine végétale) qui ont pour propriété de former de la vapeur avec les molécules d'eau contenue dans l'air ambiant. Leur usage est très courant dans l'alimentation, les cosmétiques ou les médicaments, pour empêcher les produits de se dessécher (comme pour le pain de mie, par exemple). Le PG sert aussi à produire la fumée des spectacles. L'e-liquide contient aussi des arômes pouvant être très divers, de tabac bien sûr, mais aussi de fruits, de chocolat, de café ou d'autres goûts ...

, …Les 5% restant peuvent être constitué d'eau, d'alcool, des colorants, de conservateurs, comme beaucoup de produits de consommation aujourd'hui.

, …Il peut enfin contenir de la nicotine, selon plusieurs dosages en fonction des besoins du vapoteur. L'objectif de la nicotine est de prévenir les signes de manque et de contribuer au plaisir du vapotage.

<u>Boutique spécialement aménagée pour le commerce de la cigarette électronique – Québec-</u>

À notre connaissance, au Québec, le commerce de la cigarette électronique se fait généralement dans des boutiques spécialement aménagées pour le commerce de cigarette électronique. Ces locaux sont conçus et aménagés pour faire l'étalage des différents et nombreux modèles de cigarettes électroniques, des accessoires nécessaires à leur bon fonctionnement (batteries, chargeurs, atomiseurs et réservoirs) ainsi que des nombreuses variétés de liquides offerts en vente.

Des échantillons de différentes saveurs de liquides sont aussi disponibles afin que les clients puissent faire le choix du liquide. Des embouts à usage unique sont mis à la disposition des clients afin de faciliter le choix du liquide de façon hygiénique. Des fauteuils et petites tables permettent aux clients de faire les essais de liquides tout en étant installés confortablement.

Vous comprenez qu'il est de l'essence même des boutiques spécialement aménagées pour le commerce de la cigarette électronique, de permettre aux clients de vapoter sur place puisque c'est la seule façon pour lui de faire l'essai du type de cigarette électronique qu'il désire ainsi que de la saveur du liquide et de la dose de nicotine qui lui convient le cas échéant. Toujours dans le but de cesser le tabac.

Proposition d'amendements au projet de loi no 44

Pour les motifs exprimés plus haut et à la lumière de ce qui précède, nous demandons à la ministre déléguée et à la Commission de la santé et des services sociaux d'apporter des amendements concernant l'application de la loi à la cigarette électronique et aux lieux aménagés pour en faire le commerce.

Ces amendements que nous demandons devraient faire en sorte que les dispositions de la loi applicables aux lieux aménagés spécifiquement pour le commerce de la cigarette électronique seraient semblables à celles applicables aux salons de cigare ou points de vente de tabac spécialisé que l'on retrouve aux articles 8.1, 8.2 et 20.3 et suivants de la Loi concernant la lutte au tabagisme.

En conséquence, les amendements devraient :

permettre l'utilisation de la cigarette électronique dans les boutiques faisant un tel commerce, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, et spécifiquement aménagée à cet effet (a 8.1 de la loi actuelle pour le salon de cigare);

interdire que des repas soient consommés par la clientèle dans les boutiques faisant le commerce de la cigarette électronique. (a 8.2 de la loi actuelle pour les salons de cigare);

interdire d'admettre un mineur ou interdire la présence d'un mineur dans une boutique faisant le commerce de la cigarette électronique (a. 8.2 de la Loi actuelle pour les salons de cigare)

L'article 11 du projet de loi, qui insère l'article 8.1.1 relatif à l'affichage d'un avis de reconnaissance du ministre devrait s'appliquer aux boutiques spécifiquement aménagées pour le commerce de cigarettes électroniques. Un amendement devrait être apporté à cet effet.

Un amendement devrait également prévoir que l'article 20.3 de la loi actuelle s'applique aux lieux spécifiquement aménagés pour la vente de la cigarette électronique. Cet article prévoit que l'interdiction d'étalage de tabac ne s'appliquerait pas au salon de cigare. Une telle exemption à l'interdiction d'étalage devrait s'appliquer aux lieux spécifiquement aménagés pour la vente de cigarette électronique.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez au présent mémoire et demeurons conscients que vous protégerez l'investissement et le travail que nous avons mis à bâtir notre commerce spécialement aménagé pour la vente de la cigarette électronique.

Nous désirons porter à votre attention qu'au moment où nous avons ouvert notre commerce, aucune loi ne venait restreindre ses activités.

Nous sommes d'avis que d'assujettir les commerces spécifiquement aménagés pour la vente de cigarette électronique aux mêmes dispositions que celles qui sont applicables aux salons de cigare serait un compromis acceptable pour tous.

Veuillez accepter nos salutations distinguées

Guy André Lamontagne et Christine Pelchat

1875, rue Notre-Dame, suite 12

L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 4K1

418-780-8273 info@e-sensvape.com